



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit La Bucaille sur la commune du Mesnil-en-Ouche (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5659, déposée par Monsieur Olivier LEMONNIER, responsable de la SCEA de la Bucaille, relative au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures au lieu-dit La Bucaille sur la commune du Mesnil-en-Ouche dans le département de l'Eure, reçue complète le 25 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage de 80 mètres de profondeur, sur une parcelle, située au lieu-dit La Bucaille sur la commune du Mesnil-en-Ouche (27), dans la nappe souterraine pour les besoins d'irrigation de cultures ; que ce projet prévoit un prélèvement annuel d'environ 39 000 m³ avec un débit horaire de 65 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, forages pour l'approvisionnement en eau [...] » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale ZB 47, au lieu-dit La Bucaille, sur la commune du Mesnil-en-Ouche (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 4,4 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de « Risle, Guiel, Charentonne » référencée FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II localisée à environ 1,1 kilomètre pour « La Vallée de la Risle de Rugles à Ferrière-sur-Risle » (230031131) ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides, les plus proches étant localisées à environ 1,7 kilomètre ;
- en dehors de toute zone de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation d'un sondage de reconnaissance transformé ensuite en forage d'exploitation d'une profondeur de 80 mètres selon la méthode de marteau-fond-de-trou (Rotary) au diamètre de 444 mm sur les trente premiers mètres puis 320 mm sur les 50 mètres suivants ;
- une margelle bétonnée d'une surface au sol de 3 à 4 m² autour de la tête de forage, une hauteur de la tête de forage d'au moins 50 cm au-dessus du sol ; un équipement du forage en colonne acier et cimentation sur les 30 premiers mètres, et une colonne de captage en PVC sur les 50 mètres suivants ;
- une cimentation des trente premiers mètres autour du tubage ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée avec clapet de pied et d'un compteur pour le suivi quantitatif des eaux brutes ;
- une diffusion de l'eau aux cultures par des conduites en PE, puis une irrigation par « goutte à goutte » ;
- un rebouchage et un déséquipement du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine 3212 « Craie du Lieuvain-Ouche – Bassin versant de la Risle », non classée NAEP (Nappe à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable) ; que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien sous-jacente à celle de la Craie ; que le forage se trouve à + 190 mètres NGF, qu'il atteindra une profondeur située à + 110 mètres NGF ; que le forage ne touchera donc pas le toit de nappe de l'Albien-Néocomien situé à + 100 m NGF ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter une distance de 35 mètres de toute source de pollution ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage, destiné au prélèvement de 39 000 m³ d'eau par an pour l'irrigation de cultures, situé au lieu-dit La Bucaille sur la commune du Mesnil-en-Ouche (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

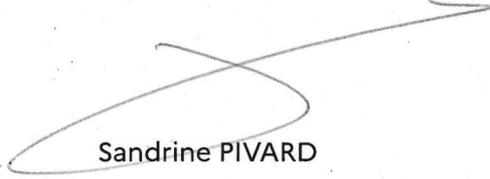
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr